

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-033180

Montrouge, le 25 juin 2020

**STRUCTURE INTEGEE DU
MAINTIEN EN CONDITION
OPERATIONNELLE DES MATERIELS
TERRESTRES (SIMMT)**

À l'attention du directeur central de la SIMMT
**Monsieur le Général de Corps d'Armée
Francis AUTRAN**
Quartier Ingénieur Général Jayat
Route des Docks
CS 30704- 78013 VERSAILLES CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2020-0377 du 08 juin 2020
Thèmes : fournisseur de sources radioactives
Dossier F430038 (autorisation CODEP-DTS-2019-019984) – site de Versailles

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe avec le Contrôle Général des Armées (CGA) a eu lieu le 8 juin 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement à celles de votre autorisation de distribuer des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F430038).

Les inspecteurs ont apprécié l'implication des interlocuteurs de la SIMMT et ont pu constater une approche bien adaptée aux enjeux de radioprotection. De plus la SIMMT réalise de façon globalement satisfaisante sa fonction de fournisseur auprès des forces armées.

Les inspecteurs ont pu constater qu'une grande partie des sources radioactives scellées et des sources radioluminescentes a été reprise ou éliminée via des filières d'élimination adaptées. Il a été relevé notamment que les sources du site de VAYRES sont encore en cours d'élimination.

Les inspecteurs ont noté que le système de gestion des sources radioactives de votre organisme permet un suivi efficace et individualisé pour chaque source grâce à la base de données informatique (SIM@T) qui assure la traçabilité des équipements contenant des sources.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont également noté votre volonté, au titre du principe de justification, de remplacer, dès que possible, les appareils contenant des radionucléides par des technologies de substitution ne mettant pas en œuvre de rayonnements ionisants : cette démarche est jugée très positive par l'ASN et le CGA.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts à corriger et des axes d'amélioration à mettre en œuvre, notamment pour ce qui concerne la transmission régulière des bilans trimestriels des cessions et acquisitions à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et la transmission par l'un de vos fournisseurs des certificats de sources lors de toute livraison d'appareils contenant des sources radioactives scellées ainsi que celle des engagements de reprise correspondants.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ Transmission à l'IRSN des bilans trimestriels des cessions et acquisitions

Le III de l'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit qu'un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant, soit adressé à l'IRSN par tout fournisseur de radionucléides disposant d'une autorisation. Conformément au III de l'article R. 1333-106 de ce même code, la distribution de sources radioactives, quelle que soit leur activité, relève du régime de l'autorisation. Par ailleurs, l'article 8 de la décision n° 2015-DC-0521¹ de l'ASN précise que ce relevé comporte l'ensemble des mouvements de sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont constaté que votre organisation ne prévoyait pas la transmission de ce relevé trimestriel.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour transmettre à l'IRSN le relevé des cessions et acquisitions prévu par le code la santé publique, même si celui-ci se résume à un état néant. Cette organisation devra permettre de respecter la fréquence trimestrielle de transmission.

➤ Obtention auprès de votre fournisseur NEXTER et transmission à vos clients des certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-DTS-2019-019984 du 06 mai 2019, vous devez conserver tout certificat de source (ou document équivalent) associé à chaque source radioactive scellée que vous distribuez. De plus, comme il est indiqué dans cette annexe, les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués doivent être remis à vos clients lors de la cession.

Or, vous avez déclaré aux inspecteurs que vous n'aviez pas en votre possession les certificats des sources radioactives scellées contenues dans les appareils distribués. Vous avez également indiqué que votre fournisseur NEXTER ne vous les avait pas transmis.

Demande A2 : Je vous demande de vous rapprocher de votre fournisseur NEXTER pour obtenir ces certificats de sources et de les transmettre systématiquement à vos clients lors de toute livraison d'appareils contenant des sources radioactives scellées.

➤ Obligation de reprise des sources scellées en fin d'utilisation par le fournisseur NEXTER

Conformément au IV de l'article R. 1333. -161 du code de la santé publique « *le fournisseur de sources radioactives scellées, ... est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source... »*

Les inspecteurs ont constaté que la SIMMT avait des difficultés à faire reprendre par la société NEXTER, les sources en fin d'usage de ce fournisseur qu'elle avait distribuées. Les inspecteurs ont pu également constater que

¹ Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

lors des livraisons des sources, elle ne détenait pas pour ce fournisseur, de contrat, convention ou engagement mentionnant la reprise de ces sources cédées à la SIMMT, avec les dispositions contractuelles précisant les conditions de cette reprise.

Demande A3 : Je vous demande de vous rapprocher de votre fournisseur afin qu'il s'engage à reprendre les sources scellées en fin d'usage qu'il vous a cédées, et qu'il définisse les conditions des reprises en amont. Vous me communiquerez copies des documents d'engagement obtenus.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Reprise des sources scellées**

Lors de l'inspection vous avez indiqué que toutes les sources scellées radioactives anciennement distribuées à l'armée de terre et faisant l'objet de reprise, comme mentionné dans le tableau de l'annexe 1 de votre autorisation susmentionnée, avaient toutes été reprises ou étaient en voie de l'être. Ces sources scellées qui ne sont plus utilisées par l'armée de terre concernent les sources scellées contenus dans les radars Sirocco et Spartiate et dans les appareils de mesure Lumina.

Cependant les inspecteurs ont noté qu'il manquait des documents faisant preuve de ces reprises et de celles en cours.

En effet, vous avez indiqué :

- que les sources scellées contenues dans les radars Sirocco avaient bien été reprises par le fournisseur THALES, sans pouvoir pour autant clarifier, malgré les attestations de reprise, de quel site de la société THALES il s'agissait,
- la reprise en cours des radars Spartiate par la DMAé sans pouvoir le prouver à travers un document,
- avoir conclu un marché en 2007 avec la DGA Um Ter pour la reprise des sources scellées contenues dans les appareils de mesure Lumina sans pouvoir le prouver à travers un document.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre l'ensemble des documents attestant des reprises effectives et de celles en cours.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Je vous rappelle, conformément à l'article R. 1333-154 du code de la santé publique, que toute acquisition de sources radioactives scellées auprès de votre fournisseur NEXTER doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par celui-ci.

C.2 – Je vous invite à trouver une solution concernant l'élimination des boussoles au tritium gazeux radioluminescent entreposées sur le site de VAYRES. Je vous rappelle que conformément à votre autorisation susmentionnée, un bilan annuel relatif au plan de retrait des matériels thermoluminescents doit être envoyé à l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE